

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R Ê T

n° 219.679 du 7 juin 2012

A. 199.544/XI-18.634

En cause : **WOUTERS** Thierry,  
ayant élu domicile chez  
Mes L. VAN DAMME & J. LECOMTE, avocats,  
avenue Herbert Hoover 180  
1200 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Ministre de l'Intérieur.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 17 mars 2011 par Thierry WOUTERS, qui demande l'annulation de «la décision du 18 janvier 2011, prise par le directeur général de la police judiciaire de la Police fédérale notifiée le 18 janvier 2011, par laquelle il décide d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant 2 mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, entré dans les services de la Police en décembre 1980, appartenait au moment des faits litigieux à la division de recherche «homicides - enlèvements parentaux» de la police judiciaire fédérale de Bruxelles et était commissionné dans le grade de commissaire de police. Il a ensuite été nommé dans ce grade à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

2. Dans sa requête le requérant expose que les 15 et 16 février 2010, il a été réquisitionné par le DVI suite à la catastrophe ferroviaire de Buizingen et a été chargé notamment de récupérer les restes humains sur les lieux et d'identifier les corps et parties de corps. Il précise que le 17 février, après deux journées très éprouvantes, il n'a plus été expressément requis par le DVI ce jour-là mais a effectué des prestations administratives qu'il n'avait pu effectuer la veille.

3. Le 18 février, le commissaire principal LEMOINE a contesté les prestations que le requérant disait avoir effectuées le 17 février et a rédigé à l'attention du directeur judiciaire AUDENAERT un rapport d'information.

4. Le directeur judiciaire AUDENAERT a ensuite désigné un enquêteur préalable, qui a entendu le requérant et a déposé, après s'être vu demander des devoirs complémentaires, trois rapports.

5. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, le directeur judiciaire a rédigé un rapport introductif aux termes duquel il envisageait d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Le directeur général de la police judiciaire a toutefois décidé d'évoquer le dossier disciplinaire et a rédigé, le 8 juillet 2010, un rapport introductif dans lequel il

envisageait d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de cinq jours.

6. Le requérant ayant déposé un mémoire en défense et l'avis du Procureur du Roi ayant été sollicité, le directeur général précité a émis le 31 août 2010 la proposition de sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de cinq jours à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit devant le conseil de discipline une requête en reconsidération de cette proposition de sanction.

7. Le 4 janvier 2011, l'inspecteur général *ad interim* de la police judiciaire a déposé un rapport d'expertise complémentaire proposant d'infliger au requérant une retenue de traitement de 10% pendant deux mois.

Le 12 janvier suivant, le conseil de discipline a rendu son avis, lequel suit le rapport de l'inspecteur général *a. i.*.

8. Finalement, le 18 janvier 2011, le directeur général de la police judiciaire a notifié au requérant sa décision par laquelle il lui infligeait la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant deux mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures.

Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'État;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a soulevé dans son rapport sur l'affaire un moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'en application de l'article 17 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, une sanction lourde, comme l'est la retenue de traitement de 10% durant deux mois, ne peut être prononcée que par l'autorité disciplinaire supérieure de l'agent; qu'en l'espèce, la sanction infligée au requérant l'a été par le directeur général de la police judiciaire;

Considérant qu'au jour du prononcé de cette sanction, soit le 18 janvier 2011, le requérant était revêtu du grade de commissaire de police, membre du cadre des officiers, au sein de la police judiciaire fédérale; qu'en vertu de l'article 20 de la loi précitée du 13 mai 1999, l'autorité disciplinaire supérieure est, pour les membres de la police fédérale qui font partie du cadre des officiers, le Ministre de l'Intérieur;

qu'il y a lieu d'en déduire que l'acte attaqué a été adopté par une autorité incompétente et que le moyen soulevé d'office par l'auditeur-rapporteur est fondé en tant qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que ne peut être retenue la circonstance présentée par la partie adverse dans son dernier mémoire, selon laquelle à la date du 18 janvier 2011 l'autorité disciplinaire ignorait que le 3 février suivant le requérant allait être nommé commissaire de police; qu'en effet, l'arrêté ministériel du 3 février 2011 a nommé le requérant avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011, en sorte qu'à la date du 18 janvier il n'était plus commissionné mais revêtu du grade de commissaire de police;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les six moyens développés dans la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du directeur général de la police judiciaire fédérale du 18 janvier 2011 par laquelle il a infligé la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant deux mois à Thierry WOUTERS.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT